

# GE\_GERICHTE JTDP/1319/2023 vom 13. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1319\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1319_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1319/2023 du 13 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1319/2023 del 13 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

- 9 - 2.1. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée, il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il peut être réalisé sous n'importe quelle forme: verbalement, par écrit, par l'image, ou le geste, ou par tout autre moyen (arrêt du Tribunal fédéral 6S.368/2000 du 4 décembre 2000 consid. 2a). Toute critique ou appréciation négative d'une personne n'est pas de nature à porter une atteinte pénale à son honneur. L'atteinte doit revêtir une certaine gravité, dépassant ce qui est socialement acceptable. Le caractère véridique ou pas d'une assertion n'est par ailleurs pas pertinent pour apprécier son éventuel caractère attentatoire à l'honneur, mais permettra uniquement de qualifier l'infraction de diffamation ou de calomnie ou de déterminer si la preuve libératoire au sens de l'art. 173 al. 2 et 3 CP a été apportée (MAZOU & RIEBEN, CR-CP II, Bâle, 2017, n. 15, Introduction aux art. 173-178 CP). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les cas visés par l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112; 118 IV 248 consid. 2b; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 6 ad art. 173 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.2). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se

dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral applique largement la notion de tiers (ATF 86 IV 209). L'infraction de diffamation est intentionnelle. L'intention de l'auteur doit porter sur tous ses éléments constitutifs objectifs et celui-ci doit être conscient du caractère attentatoire à l'honneur de son allégation, le dol éventuel étant suffisant (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle, 2012, n. 21 et 22 ad art. 173 CP). Il n'est pas nécessaire qu'il ait voulu blesser la personne visée ou causer une atteinte à sa réputation (ATF 119

- 10 - IV 47 consid. 2a). Il importe peu qu'il ait tenu le fait attentatoire à l'honneur pour vrai ou qu'il ait eu ou exprimé des doutes (ATF 102 IV 185). 2.2.1. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B\_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). L'accusé qui allègue la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4; 106 IV 115 consid. 2c). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e), une exception étant admise si la poursuite de l'infraction alléguée n'est plus possible en raison de la prescription (ATF 109 IV 36 consid. 3b) ou si elle a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'action en diffamation (ATF 132 IV 112 consid. 4.3). 2.2.2. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2). 2.3.1. En l'espèce, s'agissant des faits relatés au point A.2, le Tribunal relève que les propos "la foudre va s'abattre sur toi" ont été adressés directement à la plaignante. Par ailleurs, ils ne sont pas diffamatoires, ne rendant pas la plaignante méprisante aux yeux de tiers, mais seraient, cas échéant, plutôt constitutifs de menaces. Par conséquent, le prévenu sera acquitté du chef de diffamation sur ce point. 2.3.2. S'agissant des points A.1 et A.3 à A.6 supra, il est établi par les pièces à la procédure et par les aveux du prévenu que ce dernier a, en s'adressant à des tiers, tenu les propos relatés dans ladite ordonnance pénale, soit en substance que A\_\_\_\_\_ faisait l'objet de poursuites pénales, respectivement qu'elle faisait l'objet d'un dépôt de plainte par C\_\_\_\_\_, pour recel d'abus de biens sociaux (points A.1, A.3 et A.5 supra), d'autre part qu'elle ait "siphonné", "asséché" ou encore "pillé" la trésorerie de C\_\_\_\_\_ pour un montant total de CHF 250'000.- (points A.1, A.3 et A.6 supra), et enfin qu'elle lui ait proposé des rétrocommissions (point A.4 supra).

- 11 - Ces propos tenus par le prévenu sont objectivement et indiscutablement attentatoires à l'honneur, dans la mesure où ils font apparaître la plaignante comme une personne malhonnête et comme un "escroc en col blanc" et par la même la rendent méprisante aux yeux de tiers. Ils atteignent dès lors la plaignante dans sa réputation et son sentiment d'être une personne honorable et qui se comporte comme une personne digne de confiance. Ainsi, les propos tenus par le prévenu sont objectivement constitutifs de diffamation. L'élément

subjectif est réalisé, dans la mesure où le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, du caractère attentatoire à l'honneur de tels propos, surtout dans la mesure où ils ont été propagés à répétition reprises et à grande échelle (soit dans des journaux et sur TWITTER notamment) et où il a déjà été condamné pour les mêmes faits. Ainsi, le prévenu a agi intentionnellement. 2.3.3. Les propos du prévenu ont été articulés sans égard à l'intérêt public et sans autre motif suffisant. En effet, il a principalement agi dans le dessein de dire du mal de la plaignante. Le fait que le prévenu ait déposé plainte pénale ne justifie pas la tenue de propos diffamatoires, étant relevé qu'à teneur de l'ordonnance pénale du 18 juin 2021 versée à la procédure, il agit de la sorte depuis le mois de mars 2020. Partant, le prévenu n'est pas admis à apporter la preuve de la vérité, dans la mesure où il a agi dans l'unique but de léser la plaignante. Il sera relevé subsidiairement que le prévenu ne dispose pas d'un jugement condamnant la plaignante pour abus de biens sociaux, respectivement recel d'abus de biens sociaux. De manière plus générale, il a échoué à apporter la preuve de la vérité sur le dépôt de la plainte pénale, dans la mesure où elle n'est ni datée ni signée. Il s'agit par ailleurs d'une plainte déposée au nom de C\_\_\_\_\_ – et non d'X\_\_\_\_\_ – contre inconnu – et non contre A\_\_\_\_\_. Le prévenu a en outre produit un certificat de dépôt de plainte, qui concerne une plainte déposée à Paris. Bien qu'il semblerait qu'il s'agisse de la même plainte qu'énoncée auparavant, rien ne permet de l'affirmer de manière certaine. Par ailleurs, le courriel de Me J\_\_\_\_\_ à Me B\_\_\_\_\_ confirme certes ce qui précède, soit qu'une plainte pénale a été déposée, mais fait état également d'une "autre procédure", sans qu'aucune indication sur les parties ou l'objet du litige ne soit donnée. Enfin, il sera relevé qu'aucune indication n'a été fournie quant à l'état de cette ou ces plainte(s), respectivement de la ou des procédure(s) en cours. Pour le surplus, certains éléments du dossier affirment que la plainte a été retirée, sans que cela ne soit non plus prouvé. S'agissant du procès-verbal de l'audition d'X\_\_\_\_\_ par la Division de sécurité de proximité de Lyon Ouest en date du 29 juin 2022, le Tribunal relève que cette audience s'est tenue sur instruction d'un Procureur de la République près TJ Lyon. Un numéro du soit-transmis ainsi qu'un numéro de procédure sont indiqués sur ce procès-verbal. Ces éléments laissent penser que cette audition n'est possiblement pas en relation avec ladite plainte déposée à Paris.

- 12 - Il découle des éléments qui précèdent que ces pièces ne permettent pas de prouver la véracité des propos tenus par le prévenu. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de diffamation au sens de l'art. 173 CP. 3.1.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 3.1.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur

le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour- amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 44 al. 3 CP). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP).

- 13 - 3.1.5. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est relativement importante. Il a agi pour des motifs égoïstes, soit il a cherché à nuire à la partie plaignante en s'en prenant à son honneur. La collaboration et la prise de conscience du prévenu sont mauvaises. Bien qu'il reconnaisse la matérialité des faits, il en conteste tout caractère pénal. Ce d'autant plus qu'il a déjà été condamné pour des faits similaires en date du 18 juin 2019, soit quelques jours avant le début de la période pénale retenue dans le cas d'espèce. Pis, il a persisté dans ses agissements, malgré la procédure pénale en cours. La situation personnelle du prévenu n'explique pas et n'excuse nullement ses actes. Sa responsabilité est pleine et entière. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 50.- le jour, eu égard à la situation financière actuelle alléguée par le prévenu. Malgré la mauvaise prise de conscience et la persistance du prévenu à adopter un comportement méprisant à l'égard de la plaignante, le prévenu sera mis au bénéfice du sursis, dans la mesure où il sera prononcé une peine pécuniaire complémentaire à la peine avec sursis prononcée le 19 novembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Le Tribunal renoncera à révoquer le sursis octroyé dans ce cadre, mais le prolongera. Le prévenu sera en outre condamné à une amende à titre de sanction immédiat à hauteur de CHF 300.-. 4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de

leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le

- 14 - tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1). 4.2. En l'espèce, la requête en indemnisation du tort moral de la partie plaignante sera rejetée. Quand bien même il apparaît évident que les agissements répétés du prévenu, sur une longue période, puissent affecter la plaignante, celle-ci n'a pas démontré la gravité de l'atteinte subie et la souffrance en découlant. Le tort moral ne lui sera dès lors pas alloué. 5.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 5.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées. 6.1. Dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure: elle obtient gain de cause (let. a) le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b) (art. 433 al. 1 CPP). 6.2. En l'espèce, le prévenu sera condamné à payer les frais de défense de la partie plaignante. 7.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 7.2. En l'espèce, vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

- 15 - Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Acquitte X\_\_\_\_\_ du chef de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) pour les faits du 8 juillet 2021. Déclare X\_\_\_\_\_ coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP). Condamne X\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-. Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 19 novembre 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (art. 49 ch. 2 CP). Met X\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Renonce à révoquer le sursis octroyé le 18 juin 2021 par le Ministère public de Genève, mais adresse un avertissement à X\_\_\_\_\_ et prolonge le délai d'épreuve de 1 an (art. 46 al. 2 CP). Condamne X\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 300.- (art. 42 al. 4 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours. Dit que la

peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions civiles au titre de réparation du tort moral. Rejette les conclusions en indemnisation d'X\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

Condamne X\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ CHF 10'964.50, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

- 16 - Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1160.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Isabelle CUENDET

Vu l'annonce d'appel formée par X\_\_\_\_\_, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 lit. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne X\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-. La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Isabelle CUENDET

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

- 17 - Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 700.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1160.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1760.00

Notification à X\_\_\_\_\_, via son conseil Notification à A\_\_\_\_\_, via son conseil  
Notification au Ministère public

Par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.